

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Crossac

Nombre de conseillers :

En exercice : 20

Présents : 18

Représentés : 1

Votants : 19



L'an deux mille vingt-cinq, le 17 décembre, le Conseil Municipal de la Commune de Crossac, légalement convoqué le 11 décembre 2025, s'est réuni à 20h00 en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Olivier DEMARTY, Maire.

Présents : Mmes et MM. Olivier DEMARTY, Isabelle GABARD, Christophe DENAIRE, Marie-Anne PIED, Olivier FONTENEAU, Frédérique GOINEAU, Fabienne GIBOULEAU, Christian GUIHARD, Chantal HALGAND, Mme Nathalie HINARD, Jean-Luc JAHAN, Sylvain JOALLAND, Gérard LAUNAY, Clarisse LEGRAND, Laurette LEMESTRE, Cathy MALLARD, Jean-Michel TALBOURDET, Eric VINCE.

Absents excusés : Aurélia DI BLASI, ayant donné pouvoir à Clarisse LEGRAND, Sébastien DOUAUD

Secrétaire de séance : Olivier FONTENEAU

**Délibération n°2025-12-009
PRESCRIPTION DE LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

Le Maire présente l'intérêt pour la commune de reconsidérer le contenu du plan local d'urbanisme. En vue de favoriser le renouvellement urbain et préserver la qualité architecturale et l'environnement, il importe que la Commune réfléchisse sur ses orientations en matière d'urbanisme, d'aménagement et de développement durable sur l'ensemble de son territoire. Il apparaît nécessaire de redéfinir clairement l'affectation des sols et d'organiser l'espace communal pour permettre un développement harmonieux de la commune.

Suivant les prescriptions de la Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) et du Schéma de cohérence Territoriale (SCOT), l'urbanisation devra être recentrée sur le bourg, à proximité des équipements. La commune recherchera un rythme de développement adapté à la capacité de ses équipements publics et aux objectifs du SCOT.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide A LA MAJORITÉ (1 contre et 2 abstentions) :

- 1. de prescrire la révision du plan local d'urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles L123-1 et suivants, R123-1 et suivants du code de l'urbanisme ;**
- 2. de mener la procédure selon le cadre défini par les articles L123-7 à L123-10, R 123-16 du code de l'urbanisme en ce qui concerne l'association et la consultation des diverses personnes publiques ;**
- 3. de fixer les modalités de concertation prévues par les articles L123-6 et L300-2 du code de l'urbanisme :**
 - Moyens d'information à utiliser :**
 - **affichage de la délibération pendant toute la durée des études nécessaires**
 - **articles dans le bulletin municipal**
 - **réunion publique avec la population**

- **Moyens offerts au public pour s'exprimer et engager le débat :**
 - un registre destiné aux observations de toute personne intéressée sera mis tout au long de la procédure à la disposition du public, en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture
 - permanence des élus en mairie sur rendez-vous.

Cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet de PLU. A l'issue de cette concertation, un bilan sera présenté au Conseil municipal qui en délibérera et arrêtera le projet de PLU.

4. de donner tous pouvoirs au Maire pour choisir les organismes chargés de la révision du plan local d'urbanisme ;
5. de donner autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant l'élaboration du PLU ;
6. de solliciter de l'Etat une dotation pour compenser la charge financière de la commune correspondant aux frais matériels et éventuellement aux frais d'études liés à la révision du plan local d'urbanisme ;
7. que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'étude du plan local d'urbanisme seront inscrits au budget de l'exercice considéré ;

Conformément à l'article L123-6 du code de l'urbanisme, la délibération sera notifiée :

- au préfet
- aux présidents du conseil régional et du conseil général
- aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de la chambre d'agriculture
- au président du parc naturel régional de Brière
- aux maires des communes limitrophes : Ste Reine de Bretagne, Pontchâteau, St Joachim, Donges, St Malo de Guersac
- au président de l'EPCI gestionnaire du SCOT
- aux EPCI directement intéressés : la Communauté de Communes du Pays de Pontchâteau – Saint Gildas des Bois, Saint Nazaire Agglo
- au président de l'établissement public gestionnaire du SCOT limitrophe.

Conformément à l'article R123-25 du code de l'urbanisme, la délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Ainsi fait et délibéré en Mairie les susdits jours, mois et an.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme

**Le Maire,
Olivier DEMARTY**




**Le secrétaire de séance,
Olivier FONTENEAU**



Affiché le 23/12/2025

Accusé de réception en préfecture
044-214400509-20251217-DEL2025-12-009-DE
Date de télétransmission : 24/12/2025
Date de réception préfecture : 24/12/2025